

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001327-242

DATE : 20 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU**  
et  
**DANIEL JUNIOR MARC MÉLANÇON-GAUDREAU**  
Demandeurs

c.  
**INNOMAR STRATEGIES INC.**  
et  
**CENCORA INC.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE  
PREUVE APPROPRIÉE**

---

[1] Le 13 août 2024, le demandeur, monsieur Maxime Paquin-Charbonneau, produit une demande pour être autorisé à exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toute personne au Québec dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies inc. et/ou Cencora inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024 (le « **Groupe** »).

[2] La Demande d'autorisation est subséquemment modifiée pour ajouter un autre demandeur, monsieur Daniel Junior Marc Mélançon-Gaudreault, mais le groupe proposé demeure le même.

[3] Le 2 avril 2025, le Tribunal autorise la production d'une déclaration sous serment de monsieur Jeff MacDonald, vice-président des services spécialisés aux clients chez Innomar Strategies inc. (« **Innomar** ») à titre de preuve appropriée.

[4] Le 15 septembre 2025, les demandeurs modifient à nouveau leur Demande d'autorisation afin d'y ajouter des allégations relatives à la demande d'accès à l'information présentée par le demandeur Paquin-Charbonneau au programme de soutien aux patients PfizerFlex (« **PSP** ») et à Innomar, ainsi qu'aux documents et formulaires d'inscription pour participer aux PSP obtenus dans le cadre de ce processus.

[5] Les défenderesses, Innomar et Cencora inc. (les « **Défenderesses** »), demandent la permission de produire une nouvelle déclaration sous serment de monsieur MacDonald à titre de preuve appropriée additionnelle.

[6] Les demandeurs ne s'opposent pas à la demande.

## **ANALYSE**

### **1. Cadre Juridique**

[7] L'article 574 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

[8] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 8.1. La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour<sup>1</sup>.
- 8.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence<sup>2</sup>.
- 8.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à

---

<sup>1</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

<sup>2</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35.

ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c.<sup>3</sup> Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.<sup>4</sup>

- 8.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées sans en vérifier leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits<sup>5</sup>.
- 8.5. Par ailleurs, le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter<sup>6</sup>. Lorsqu'il est chargé d'évaluer le caractère approprié d'une preuve au stade de l'autorisation, le tribunal doit tenir compte des coûts importants associés à une action collective indûment autorisée<sup>7</sup>.
- 8.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

<sup>4</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

<sup>5</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 67 et 68; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 3, par. 51; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291 (approbation d'une entente de règlement accueillie (C.S., 2023-06-27) 500-06-000936-183); *Perry-Fagant c. UPS (MBEC Communications inc.)*, 2024 QCCS 4538, par. 12; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 17.

<sup>6</sup> *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, J.E. 2004-1251 (C.S.), par. 35 et 51 (demande pour permission d'appeler continuée sine die (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

<sup>7</sup> *Campeau c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 3162, par. 6; *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 24.

<sup>8</sup> *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 3, par. 51 à 54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 3, par. 37.

8.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée<sup>9</sup>.

[9] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

- 9.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres<sup>10</sup>;
- 9.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère<sup>11</sup>;
- 9.3. Une preuve qui remplit un vide factuel complète des allégations imprécises ou un document incomplet<sup>12</sup>;
- 9.4. Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations<sup>13</sup>;
- 9.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée<sup>14</sup>.

## 2. Discussion

[10] Dans la Demande d'autorisation, le demandeur Paquin-Charbonneau allègue qu'il a présenté une demande d'accès à l'information au PSP afin d'obtenir l'intégralité de son dossier, mais qu'il n'en a reçu qu'une partie. Plus précisément, il allègue que :

<sup>9</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 20.

<sup>10</sup> *9311408 Canada inc. c. Aviva Insurance Company of Canada*, 2024 QCCS 305, par. 27 (autorisation de se désister de l'action collective proposée accordée, 2024 QCCS 1636); *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

<sup>11</sup> *Perry-Fagant c. UPS (MBEC Communications inc.)*, préc., note 5, par. 18; *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCS 256, par. 57 et 58; *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 13; *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877, par. 11 et 26; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166, par. 21 à 26; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

<sup>12</sup> *Perry-Fagant c. UPS (MBEC Communications inc.)*, préc., note 5, par. 18; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 20; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, préc., note 7, par. 29.

<sup>13</sup> *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, préc., note 11, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 10, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 12, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 10, par. 53; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, préc., note 11, par. 23.

<sup>14</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 10, par. 24; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 12, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

- 10.1. Les 19 et 24 juillet 2024, il a reçu une copie partielle de son dossier (Demande d'autorisation, paragraphe. 19.5);
- 10.2. Les documents fournis par les Défenderesses semblaient restreints, ceux-ci étaient peu nombreux et ne contenaient pas les versos des formulaires de consentement envoyés, lesquels indiquent les énoncés de consentement du patient (Demande d'autorisation, paragraphe. 19.6);
- 10.3. Il se souvient avoir dû partager des informations concernant ses assurances, alors qu'aucune trace de ceux-ci ne se trouve dans le dossier reçu (Demande d'autorisation, paragraphe. 19.7);
- 10.4. Il a effectué une plainte auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec afin d'obtenir l'entièreté de son dossier (Demande d'autorisation, paragraphe. 19.8);
- 10.5. En raison du caractère incomplet de la documentation reçue et du manque de transparence quant aux documents obtenus et conservés par les Défenderesses, il ignore toujours le contenu exact de son dossier détenu par celles-ci et visé par l'exfiltration de données (Demande d'autorisation, paragraphe. 19.9).

[11] Les Défenderesses allèguent que ces allégations sont manifestement fausses et inexactes.

[12] La deuxième déclaration sous serment de monsieur MacDonald et sa pièce jointe visent à fournir un compte rendu factuel relativement à la demande d'accès présentée par le demandeur Paquin-Charbonneau.

[13] Elle vise aussi à compléter les allégations du demandeur Paquin-Charbonneau relativement au PSP (Demande d'autorisation, paragraphes. 42.1 et 42.2).

[14] Dans les circonstances, la preuve proposée est nécessaire et elle se situe à l'intérieur du corridor étroit tracé par la jurisprudence.

[15] D'ailleurs, les demandeurs ne s'opposent pas à sa production.

[16] Vu l'absence de contestation, la Demande additionnelle pour produire une preuve appropriée est accueillie sans frais de justice.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[17] **AUTORISE** les défenderesses Innomar Strategies inc. et Cencora inc. à produire une deuxième déclaration sous serment de monsieur Jeff MacDonald, vice-président des services spécialisés aux clients chez Innomar Strategies inc. conforme à celle produite comme Annexe A de la Demande additionnelle pour produire une preuve appropriée;

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Maryse Lapointe  
M<sup>e</sup> Salam Chahine  
M<sup>e</sup> Stéfán Dyck  
M<sup>e</sup> Esther Villeneuve  
**LAPOINTE LÉGAL INC.**  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> Caroline Biron  
M<sup>e</sup> Andréa Daigle  
**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.**  
Avocates des défenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.